



RÉSEAUX DISTRIBUTION
SRD

GROUPE ÉNERGIES VIENNE

LOI SRU et TAXE D'AMÉNAGEMENT



La taxe d'aménagement

Depuis le 1^{er} mars 2012, la fiscalité de l'urbanisme a mis à disposition de toutes les communes ainsi que des EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétents en matière de plan local d'urbanisme, un nouvel outil appelé taxe d'aménagement, destiné en particulier au financement des équipements publics. Cette taxe se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE) et aux autres participations, dont la participation pour voirie et réseaux (PVR). L'assiette de la taxe correspond à la multiplication de la surface de construction (ou de l'aménagement) par une valeur forfaitaire (définie annuellement par arrêté ministériel), actualisée chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC). La taxe se calcule comme suit :

surface x valeur forfaitaire x taux (communal, départemental)

Le taux de la part communale se situe entre 1% et 5%, porté jusqu'à 20% dans certains secteurs (travaux substantiels de voirie ou de réseaux, par exemple). Cette part est instituée de façon automatique dans les communes ayant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS) et les communautés urbaines et de façon facultative dans les autres communes, par délibération du conseil municipal. Le taux peut varier selon les secteurs du territoire de la commune. Si la construction ou l'aménagement est réalisé dans des lieux avec des taux différents, c'est le taux le plus bas qui s'applique.

Le taux de la part départementale est unique et ne peut pas dépasser 2,5%.

A compter du 1^{er} Janvier 2015, les participations, dont la PVR, sont définitivement supprimées quel que soit le taux. Pour les PVR existantes à cette date, la délibération correspondante continuera à produire ses effets tant qu'elle n'aura pas été abrogée.

8 mars 2004 - 29 Fev 2012
PVR

1^{er} mars 2012 - 31 dec 2014
PVR et taxe d'aménagement

à partir du 1^{er} janv 2015
taxe d'aménagement

A ce titre, les réseaux publics de distribution d'électricité sont directement concernés.

CE QUI NE CHANGE PAS :

Le coût des extensions de réseaux publics de distribution d'électricité demeure en partie pris en charge par le Gestionnaire des Réseaux de distribution au titre du tarif d'acheminement (principe de réfaction), la part non couverte donnant lieu à une contribution.

La collectivité compétente en matière d'urbanisme est débitrice de cette contribution à l'égard du maître d'ouvrage des travaux sur le réseau électricité (SRD), sauf dérogations prévues par le code de l'énergie et celui de l'urbanisme.

CE QUI CHANGE :

La collectivité compétente en matière d'urbanisme peut prévoir d'affecter au financement de cette contribution une partie des ressources que lui apporte la taxe d'aménagement (en complément ou substitution d'autres possibilités de financement).

Le besoin de financement des contributions est un élément à prendre en compte par la collectivité pour la détermination du taux de la taxe d'aménagement qui peut être modulé par secteur au sein du territoire communal ou intercommunal.

La délibération pour l'instauration ou la révision de la taxe d'aménagement doit être prise avant le 30 novembre de l'année n pour une application l'année n+1.



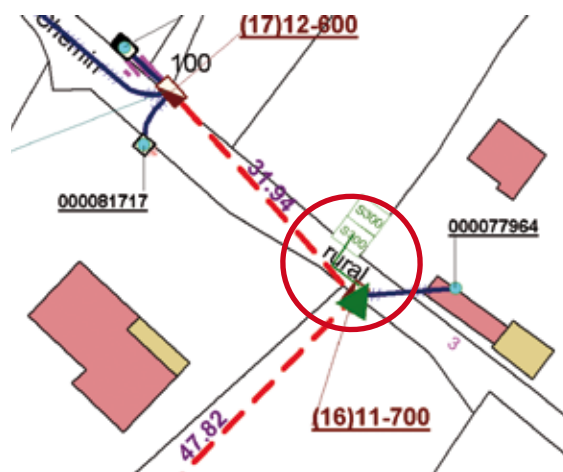
Raccordement inférieur ou égal à 30 mètres

Il s'agit du raccordement de la construction neuve d'un client situé à moins de 30 m du réseau basse tension existant.

Dans ce cas, les travaux nécessaires sont considérés comme étant des travaux de branchement, à l'usage exclusif du demandeur.

C'est lui qui supporte la charge financière de la part non réfactée des travaux. **La taxe d'aménagement ne s'applique pas.**

Le devis établi sur la base du barème de raccordement, approuvé par la Commission de Régulation de l'Énergie, est adressé directement au demandeur.



Construction d'un branchement (<30 m)
Prise en charge par le demandeur

Raccordement supérieur à 100 mètres

Il s'agit du raccordement de la construction neuve d'un client situé à plus de 100 mètres du réseau de distribution basse tension.

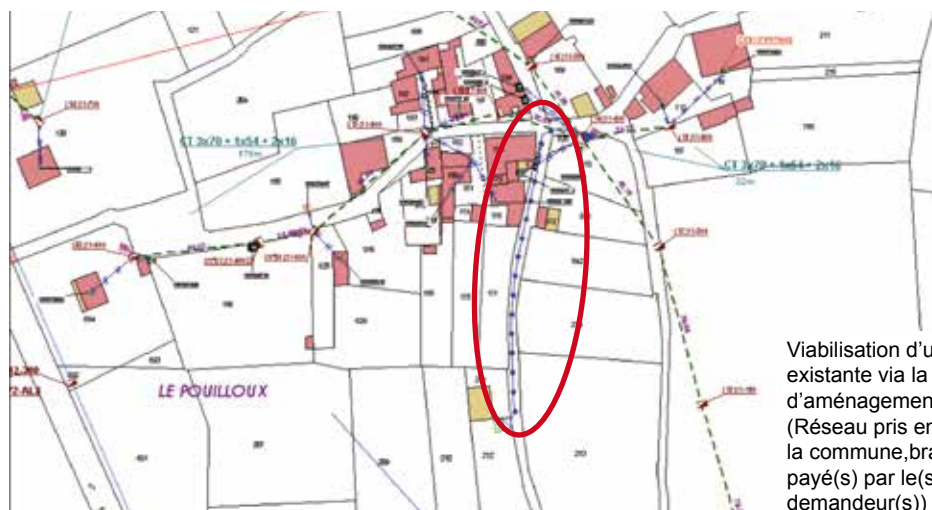
Les dispositions de la taxe d'aménagement s'appliquent.

Le devis de raccordement est adressé par SRD à la commune qui délibère.

La commune peut :

- Refuser le projet de construction
- Accepter le projet de construction en prenant en charge intégralement la part non réfactée du financement des travaux nécessaires.

Dans ce cas, les investissements réalisés par la commune sont « récupérés » à travers la taxe d'aménagement.



Viabilisation d'une voie existante via la taxe d'aménagement (Réseau pris en charge par la commune, branchement(s) payé(s) par le(s) demandeur(s))



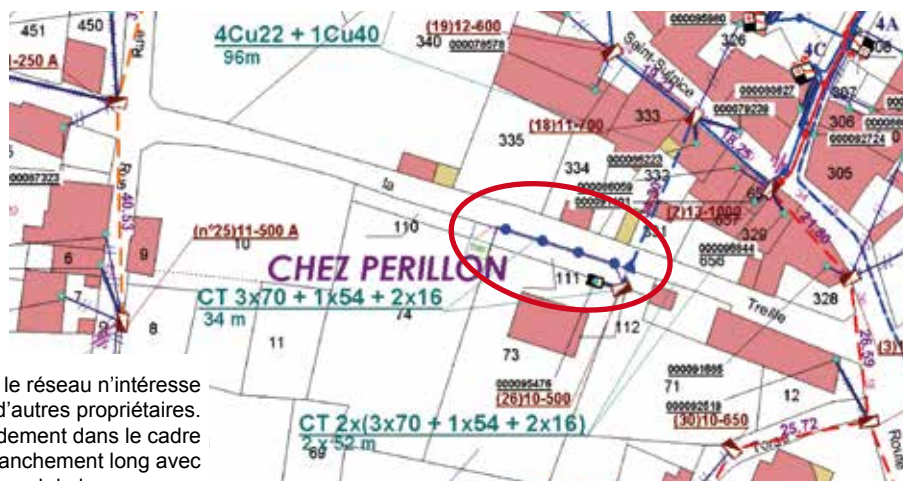
EXCEPTIONS

Raccordement compris entre 30 et 100 mètres

Il s'agit du raccordement de la construction neuve d'un client situé entre 30m et 100m du réseau de distribution basse tension existant.

Deux cas sont possibles :

- Les réseaux projetés intéressent ou pourraient intéresser à terme d'autres propriétaires ; **la commune doit prendre en charge le financement de la part non réfacée des travaux (taxe d'aménagement).**
- Les réseaux n'intéressent pas et n'intéresseront pas d'autres propriétaires ; la commune considère alors qu'il s'agit d'un branchement long (4^{ème} alinea de l'article L.332 du code de l'urbanisme). Le devis est alors directement adressé au demandeur.



Si le réseau n'intéresse pas d'autres propriétaires. Raccordement dans le cadre d'un branchement long avec l'accord de la commune.



Équipement propre ou exceptionnel

Les équipements propres ou exceptionnels visent les équipements de toute nature qui présentent un intérêt pour le seul bénéficiaire de l'autorisation de construire au moment de leur réalisation.

Les raccordements concernés sont ceux qui ont pour objet l'alimentation d'une installation à caractère industriel (usine par exemple), agricole (station d'irrigation par exemple), commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Les branchements qui sont à l'usage exclusif du demandeur, sont également considérés comme des équipements propres.

C'est le bénéficiaire qui doit supporter la totalité de la charge financière de la part non réfacée correspondant aux travaux nécessaires.

Le devis est adressé par SRD directement au demandeur.

CONTACT :

Direction des études de réseaux électriques
05 49 89 34 84

www.srd-energies.fr